



Conseil de déontologie - Réunion du 19 juin 2019

Plainte 18-28

A. Van Gelderen & Renaissance SA c. M. Geelkens / Canal Z

Enjeux : respect de la vérité / vérification / mention des sources (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; enquête sérieuse / prudence (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5)

Plainte non fondée (art. 1, 4, 5)

Origine et chronologie :

Le 30 mars 2018, le conseil de M. Alain Van Gelderen et de la société anonyme (SA) Renaissance introduit une plainte au CDJ contre l'émission « Piqué au Vif » de Canal Z qui commente un reportage du *Vif/L'Express* qui leur est consacré. Le reportage du *Vif* est également visé par la plainte. Il fait l'objet d'un dossier distinct (18-20). La plainte relative au volet Canal Z, recevable après complément apporté par le plaignant, est communiquée le 9 avril 2018 au média et à la journaliste. Ces derniers y répondent le 19 avril. Le plaignant y réplique le 7 juin. Le média et la journaliste n'ont pas transmis de seconde réponse. On notera qu'une troisième plainte, introduite en même temps que les précédentes et qui visait un article du *Vif* du 8 février consacré aux procédures en réorganisation judiciaire, a été retirée par le plaignant auquel le CDJ avait demandé de préciser les griefs formulés. La journaliste a fourni au CDJ des informations couvertes par la confidentialité (loi de 2005).

Les faits :

Le 1^{er} février 2018, Canal Z accueille sur le plateau de son émission « Piqué au vif » une journaliste du *Vif*, Mélanie Geelkens, afin qu'elle rende compte de l'enquête qu'elle a menée sur les « Drôles de comptes de Renaissance du livre » qui est publiée le même jour dans l'hebdomadaire d'information. L'émission, d'une durée de 6min30, est présentée par Alexandre Binamé. Ce dernier introduit le sujet du jour indiquant : « C'est une enquête qui risque de faire du bruit dans le petit monde de l'édition en Belgique. *Le Vif/L'Express* s'est en effet penché sur la procédure de réorganisation judiciaire demandée par Renaissance du livre. Une PRJ qui « fait suite au départ de Pierre Kroll, poule aux œufs d'or de cette maison d'édition, apparemment gérée par un patron dont les méthodes semblent poser questions. On fait le point avec celle qui a mené cette enquête, Mélanie Geelkens (...) ». Après cette brève présentation, il enchaîne par une première question : « Alors, connue de nombreux lecteurs en Belgique, la maison d'édition Renaissance du livre serait donc en difficulté si je comprends bien ? ». La journaliste répond : « Oui, vous l'avez dit, il y a eu le départ de Pierre Kroll qui, vraiment, en Belgique francophone est un de ceux qui vend le plus de livres chaque année. C'est quasiment un succès chaque année depuis 24 ans si je me souviens bien. Donc il y a eu ça. Il est parti pour une maison d'édition française. Il y a eu aussi cette procédure de réorganisation judiciaire qui a été

demandée devant le tribunal ». Elle poursuit, soulignant que ce qui fait débat n'est pas la PRJ en elle-même (« cela arrive, c'est une procédure qui est courante pour les entreprises qui connaissent une difficulté »), mais « la personnalité du patron de Renaissance du livre, Alain Van Gelderen, dont la réputation dans le milieu de l'édition n'est pas toujours très positive », concluant que « cela fait beaucoup de difficultés pour cette maison d'édition ». Le journaliste-présentateur note alors que cette situation ne constitue pas une première pour « cet éditeur touche à tout ». La journaliste acquiesce et retrace brièvement l'historique de la société jusqu'à son rachat par le plaignant, rachat au moment duquel a été réalisée une première PRJ. Par la suite, elle revient sur l'ambition qu'a l'éditeur de maîtriser toute la chaîne de production du livre, évoque une série de rachats qui se solderont par un échec : « toutes ces sociétés (...) ont soit fait faillite, ou sont en PRJ et ont vraiment perdu leur objet initial ». A la question du journaliste-animateur qui lui demande si ce qui pose question réside dans la multiplication de ces PRJ, elle note qu'il faut préciser que ce n'est pas illégal, « mais qu'en général, quand on regarde un peu, toutes les sociétés qui sont liées à Alain Van Gelderen sont passées par une procédure de réorganisation judiciaire. Alors ce qu'on dit dans le milieu de la justice, c'est que rien n'interdit de le faire, mais qu'en général un entrepreneur qui fait une PRJ en tire les leçons (...), mais bon quand on fait le compte, il y en a 12 selon mon décompte à moi, lui il en conteste 2, il dit qu'il y en a 10 mais bon ça fait quand même beaucoup (...) et c'est vraiment cette répétition, ce procédé qui est systématiquement utilisé qui pose question et aussi parfois les méthodes qui sont utilisées apparemment pour faire passer les plans devant le tribunal ». Elle évoque alors des témoignages d'anciens employés « qui disent qu'on leur avait attribué une créance et que c'était une fausse créance » et des factures « dont la somme pose question puisqu'il y a une facture de près d'un million d'euros pour un imprimeur qui est en fait l'associé d'Alain Van Gelderen et ça étonne beaucoup de monde parce qu'on se dit qu'un million d'euros de frais d'imprimerie, il faut déjà en vendre énormément de livres et ça ne correspond pas vraiment, ni au chiffre d'affaires, ni à la valeur des stocks (...) Donc voilà il y a des choses qui posent en tout cas question ». Elle explique ensuite le rôle d'une PRJ et ses conséquences sur les créanciers ordinaires, expliquant que dans le cas d'espèce « sur 6 PRJ, cela fait quand même 209 créanciers qui ont leurs créances réduites de 85 pourcents ». Le journaliste-présentateur lui demande alors si cette multiplication de PRJ « serait, entre guillemets, une manière de faire pour ne pas payer ses dettes ? ». Elle lui répond que c'est ce que « beaucoup pensent », avant de préciser suite à une relance du journaliste qu'il y a eu « différentes réactions du monde judiciaire », des juges délégués qui sont intervenus sur l'un ou l'autre dossier de PRJ qui se sont déclarés « très mal à l'aise par rapport au procédé qui est utilisé », la curatrice d'une faillite également mal à l'aise qui a saisi le parquet. Ce dernier a dit-elle « confirmé qu'il y avait bien une information judiciaire qui était ouverte ». En conclusion, la journaliste indique qu'« on peut dire que ce qui a été fait est sans doute contraire à l'esprit de la loi sur les PRJ qui n'est pas un outil pour se débarrasser de certaines dettes mais pour permettre aux entreprises de pouvoir avoir un peu de répit, de souffler pour repartir sur de bonnes bases ». Le présentateur termine son émission en ajoutant qu'il s'agit donc là d'un souci plus éthique que juridique.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant déplore que l'animateur de l'émission lie en début d'émission le départ de Pierre Kroll à la requête en réorganisation judiciaire alors que la requête en réorganisation judiciaire a été déposée par Renaissance le 9 juin 2017 et que le départ de Pierre Kroll est postérieur à celle-ci. Il estime donc qu'une telle affirmation en début d'émission est anachronique et non pertinente. Il ajoute que cette PRJ n'était pas en lien avec la situation financière quotidienne de la société mais tenait à d'autres raisons qui concernaient deux sociétés liées à Renaissance, qui n'étaient pas concernées par sa situation financière quotidienne. Il déclare par ailleurs que la réorganisation a été clôturée et le plan a été homologué le 6 novembre 2017. Il rappelle que tous ces éléments avaient été clairement expliqués à la journaliste en entretien, tout comme le fait que M. Kroll n'était pas rentable pour Renaissance.

Il relève que l'émission contient plusieurs erreurs et approximations et que la journaliste fait passer des rumeurs et des opinions de tiers qui ne s'appuient sur aucun élément vérifié comme des faits avérés. Il indique ainsi qu'elle prend pour argent comptant ce que les témoins auraient dit, créant des amalgames et des approximations sans réelle analyse. Il cite à l'appui un passage dans lequel la journaliste évoque l'importante créance d'un imprimeur et sous-entend clairement que les comptes

CDJ - Plainte 18-28 - 19 juin 2019

seraient truqués. Or, rappelle le plaignant, dans le cadre d'une PRJ, les comptes sont dûment vérifiés et contrôlés. Il ajoute qu'en outre, les comptes concernés ont également été discutés au tribunal par les parties adverses. De ce fait, il estime que sous-entendre gratuitement que les comptes seraient truqués est une médisance grave et inacceptable. Il indique qu'un éditeur qui avait usé de cet argument devant les tribunaux avait été débouté. Il s'étonne que la journaliste n'ait pas contacté le créancier en question pour vérifier l'information.

Le média, la journaliste :

En réponse à la plainte

Le rédacteur en chef adjoint de Canal Z indique que cette plainte comme celle dirigée contre *Le Vif* vise un seul travail journalistique, publié dans le magazine, et n'estime pas Canal Z concerné.

A propos de la question relative au lien entre la PRJ et le départ de Pierre Kroll, le média renvoie à la réponse du *Vif/L'Express*, rappelant qu'en substance la requête en réorganisation judiciaire déposée au tribunal précise que « Pierre Kroll choisit de quitter la Renaissance du livre, générant une perte significative de chiffre d'affaires pour les années à venir ». Selon lui, il n'était donc pas faux d'estimer que le départ de l'auteur était une mauvaise nouvelle pour la maison d'édition. Il précise que ni dans l'article, ni dans la réponse faite au journaliste de Canal Z, il n'a été dit que la maison d'édition avait dû introduire une PRJ à cause du départ du caricaturiste. Il renvoie pour ce qui concerne les réponses de la journaliste – qui résumait le dossier paru dans l'article attaqué dans le cadre du dossier 18-20 – aux arguments transmis dans le cadre de cette plainte. Il note pour le reste que les deux journalistes n'ont pas exprimé d'opinions personnelles dans l'émission et ont pris soin d'utiliser le conditionnel et des précautions orales lorsque cela était nécessaire. Il estime qu'aucune erreur ni exagération n'a été commise. Concernant la facture d'1 million d'euros due par l'éditeur, le média relève que plusieurs sources s'interrogeaient sur ce point et que plusieurs experts du secteur de l'édition consultés à ce sujet ont confirmé que cette facture interpellait car le montant ne correspondait ni au chiffre d'affaires de l'entreprise, ni à la valeur des stocks. Il note qu'il s'agit donc là d'un fait et non d'une opinion.

Il rappelle enfin que le concept de l'émission consiste à inviter chaque jeudi un journaliste du *Vif/L'Express* pour répondre à une interview portant sur un article ou un dossier réalisé par ses soins dans le numéro qui paraît ce jour-là.

Le plaignant :

Dans sa réplique

Le plaignant réaffirme que la journaliste et le média ont manqué de prudence en faisant des raccourcis, amalgames et approximations. Il précise qu'une enquête sérieuse doit se faire à charge et à décharge et que dans ce cas-ci, elle a été réalisée à charge, en dépit des informations qu'il avait communiquées avant, pendant et après son interview. Il revient, à l'appui de cette affirmation, sur la manière dont le départ de Pierre Kroll a été présenté dans l'article. Il cite l'extrait de motivation de la requête de PRJ évoqué par la journaliste et le média dans leur défense qui porte sur « un » auteur, soulignant que ce passage portait sur la problématique d'un seul éditeur. Il ajoute également qu'une diminution du chiffre d'affaires ne signifie pas une diminution des bénéficiaires et qu'en l'occurrence, l'auteur en cause pouvait contribuer fortement au chiffre d'affaire mais engendrait certaines années peu ou pas de bénéfice en raison des marges et des frais occasionnés. Il note que l'émission ne met en avant que les aspects négatifs de la PRJ alors que celle-ci permet de relancer les entreprises et d'éviter la faillite, au bénéfice des employés, du secteur d'activité et des futurs créanciers. Il constate que la journaliste gonfle le nombre de PRJ qui aurait pu être vérifié via le *Moniteur* et qu'elle a admis lors de l'interview du 16 janvier 2018 qu'elle n'avait pris connaissance des trois dernières (qui n'en forment qu'une) et n'avait donc pas consulté les autres, alors qu'elle se permet de les commenter. Le plaignant dément aussi être lié à la faillite de Libris et conteste avoir multiplié les faillites. Il affirme n'avoir qu'une seule faillite à son actif, SLDC, et relève que toutes les autres sociétés mises en réorganisation judiciaire ont pu être sauvées jusqu'à présent. Concernant l'information judiciaire intentée contre lui, il estime que cette erreur est grave, diffamatoire et constitue une atteinte à l'image inacceptable. Il indique que ces différentes allégations, en plus de n'être pas vérifiées et de se baser sur des témoignages anonymes et douteux confondent faits et opinions et relayent des accusations graves. Selon lui, par exemple, la facture d'1 million d'euros n'est nullement gonflée. Il précise d'ailleurs que c'est erronément que l'émission parle de facture puisqu'il s'agit d'une créance qui se compose de plusieurs factures étalées sur plusieurs années, ce qui a été expliqué longuement dans le cadre de l'interview. Il s'étonne qu'en dépit de cette explication et des nombreux contrôles exercés sur les comptes, un doute subsiste toujours. Il s'interroge sur la pertinence de solliciter des experts du secteur, non cités, qui ne connaissent certainement pas la répartition des factures et leur étalement

CDJ - Plainte 18-28 - 19 juin 2019

dans le temps alors que le créancier en question n'a pas été contacté. Le plaignant estime dès lors que la remise en cause de cette créance entache à tort la validité de la réorganisation judiciaire de Renaissance, la réputation de ses clients et des personnes qui y ont été associées.

Le média, la journaliste :

Dans leur seconde réponse

/

Solution amiable : N.

Avis :

Le CDJ relève que l'émission en cause s'inscrit dans le cadre d'un programme télévisé régulier qui rend compte de reportages de presse écrite publiés dans le magazine *Le Vif*. Il considère d'une part qu'en raison de son format et de sa nature, cette émission ne peut prétendre au même niveau de détail que la publication écrite et, d'autre part, que son contenu ne peut en être dissocié. Ces caractéristiques ne l'exonèrent toutefois pas du respect de la déontologie journalistique.

En l'occurrence, le CDJ constate que le journaliste-présentateur indique qu'« une PRJ fait suite au départ de Pierre Kroll » en ouverture d'émission. Il relève cependant que si la phrase semble enchaîner chronologiquement les faits, elle ne les relie pas causalement. Cela étant, il note que pour autant qu'elle puisse paraître erronée, cette formulation est clarifiée dans les secondes qui suivent par l'intervention de la journaliste du *Vif*, auteure de l'enquête. Celle-ci souligne en effet que le départ du caricaturiste et la PRJ témoignent tous deux des difficultés de la maison d'édition. La présentation qu'elle en donne ne laisse aucun doute sur le fait que les événements sont dissociés (« il y a eu ça », « il y a eu aussi », « donc voilà, ça fait beaucoup [...] »). L'art. 1 (respect de la vérité) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Le CDJ relève également que les rumeurs, raccourcis ou approximations relevés par le plaignant ne trouvent pas à se concrétiser. Il note ainsi que les informations évoquées par la journaliste dans l'émission reposent sur une enquête sérieuse qui s'appuie sur de nombreuses sources (témoignages, interview du plaignant, avis d'experts, mails, documents d'affaires, plans de PRJ, jugements, courriers divers...) identifiées pour la plupart dans l'article du *Vif*. Le fait de ne pas avoir détaillé ces sources dans le cadre de l'émission télévisée ne peut lui être reproché dès lors que le format ne s'y prêtait pas et que ces éléments étaient détaillés dans la publication écrite à laquelle l'émission renvoyait. Le Conseil note qu'il ne fait par ailleurs pas de doute que la journaliste a consulté 6 procédures en réorganisation judiciaire sur 12. Le fait qu'elle n'ait pas pu consulter les 6 autres n'est pas pertinent en l'espèce, son enquête ayant été complétée et recoupée à de très nombreuses autres sources, dont le plaignant. Pour le surplus, il constate que la journaliste indique explicitement dans l'émission la divergence de vues du plaignant quant au décompte total de ces procédures.

Le Conseil observe également que les soupçons soulevés par la journaliste résultent de constats émis par des personnes qu'elle a interrogées et dont elle a vérifié et recoupé les propos. Il note que la journaliste ne les reprend pas à son compte mais en précise à chaque fois l'origine. Lorsque cela n'est pas le cas, il constate qu'elle les rapporte au conditionnel ou avec des précautions oratoires telles qu'ils ne peuvent être confondus avec son opinion personnelle, ni être interprétés comme un fait définitivement établi. Il observe aussi que tant la journaliste que le journaliste-présentateur soulignent que l'usage qui est fait de la PRJ – dont le rôle usuel est rappelé – n'a rien d'illégal.

Le Conseil relève que si le point de vue du plaignant n'apparaît pas explicitement dans le compte rendu télévisé des faits, pour autant, on ne peut en conclure que ce compte rendu est construit à charge au vu de la distance et des précautions prises par la journaliste dans ses réponses..

Le Conseil rappelle encore qu'il était légitime pour la journaliste de ne pas identifier les personnes qui s'exprimaient ouvertement sur la maison d'édition ou son gestionnaire alors qu'elles sont en relations d'affaires avec ceux-ci. En effet, si la règle consiste pour les journalistes à faire connaître les sources de leurs informations, elle prévoit également qu'ils puissent préserver l'anonymat des sources confidentielles (art. 1 et 21 du Code de déontologie). Il note que le fait que la journaliste ait sollicité

CDJ - Plainte 18-28 - 19 juin 2019

des experts sur l'usage inhabituel des PRJ plutôt que le créancier épinglé pour le montant de ses factures relève de sa liberté rédactionnelle, d'autant que dans le cas d'espèce les pièces du dossier lui permettaient d'établir l'importance des montants en jeu et que les questions qu'elle soulevait reposaient sur une analyse comparée de ces montants avec l'activité éditoriale de l'éditeur, présentée succinctement au spectateur. Le CDJ note encore à ce propos que, contrairement à ce qu'affirme le plaignant, la journaliste indique bien que la créance en cause se compose de plusieurs factures (« des factures dont la somme pose question »).

Le CDJ ne voit aucun indice d'un manquement déontologique dans l'affirmation selon laquelle une information judiciaire a été ouverte. Les faits ont été vérifiés et recoupés auprès d'une source directe et fiable, identifiée pour le spectateur. De même, il note que l'évocation des faillites n'est pas liée directement au plaignant mais intervient, dans le cadre d'une énumération, au nombre des issues négatives qui ont sanctionné les différentes acquisitions de sociétés qu'il a réalisées. Les griefs ne sont pas rencontrés.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Le plaignant avait demandé les récusations de Laurence Van Ruymbeke et Nadine Lejaer. Le CDJ les avait refusées parce qu'elles ne rencontraient pas les critères prévus en son règlement de procédure. Jacques Englebert s'est déporté dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Martine Simonis
Bruno Godaert (par procuration)

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Jean-François Vanwelde
Pierre-Arnaud Perrouty
Laurence Mundschau
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Laurence Van Ruymbeke, Céline Gautier, Caroline Carpentier, Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président